



ARRETE 2025-104

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du stationnement – emprise entre le sud du monument des Péris en mer et le nord de la Halle aux poissons – place du Général de Gaulle – OUISTREHAM – SNSM - Octobre rose »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2025-100 du 20 octobre 2025 portant sur l'interdiction permanente du stationnement sur l'emprise située entre le sud du monument des Péris en mer et le nord de la Halle aux poissons à Ouistreham ;
VU la demande de la SNSM en date du 21 octobre 2025, pour pouvoir occuper l'emprise citée ci-dessus dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Octobre rose » ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'autoriser l'installation d'un stand à l'adresse sus-indiquée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement à tout véhicule sera **interdit le 25 octobre 2025** sur toute l'emprise domaniale sise entre le sud du monument des Péris en mer et le nord de la Halle aux poissons, place du général De Gaulle à Ouistreham, conformément au plan joint.

Article 2 : La SNSM (organisateur) est autorisée à installer sur l'emprise citée à l'article 1, un stand de 3 mètres sur 3 mètres, le 25 octobre 2025, de 8h15 à 18h15, dans le cadre de la manifestation « Octobre rose ».

Ce stand devra être maintenu au sol, au moyen de poids ou éléments équivalents, mais sans ancrage dans le sol.

La présence du public ne devra pas perturber le cheminement des piétons ainsi que le trafic cycliste tout proche.

Egalement, le stand ne devra pas gêner les activités portuaires. Il devra être déplacé, voire démonté dans **les plus brefs délais**, en cas d'urgence. En effet, les services techniques de Ports de Normandie et les services de secours devront pouvoir stationner avec leurs véhicules à tout moment sur ladite emprise afin d'accéder aux différents ouvrages portuaires (pompe et quai).

Pour des raisons de sécurité, notamment météorologiques, le stand devra être retiré dans les plus brefs délais.

Article 3 : Une signalisation adéquate (barrière, rubalise...) sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que du stand seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 : La SNSM sera responsable de son activité, y compris du matériel qu'elle utilisera (stand, barrières...), pendant toute la durée de la manifestation ainsi que de l'installation à la désinstallation de son matériel.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président de la section locale de la SNSM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 22 octobre 2025
Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.